

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

PREVENTION DE COMLOT — MEURTRE D'UN AGENT DE POLICE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Saint-Etienne (Loire), 22 février.

Depuis quelques mois, l'administration et la police étaient averties qu'il existait sous le nom de ventes, des réunions républicaines dans la ville de Saint-Etienne; que les républicains faisaient fabriquer des poignards dont ils étaient tous armés, et sur lesquels en étant reçu dans les ventes, ils faisaient serment de tuer tout ce qui s'opposerait à leurs desseins. Mais on n'avait pas de preuves positives et légales suffisantes pour déferer ce complot à la justice. On signalait toutefois comme président de cette république un nommé Caussidière, Genevois de naissance, et chefs un sieur Bigot, de Saint-Etienne, ex-clerc de Palais, actuellement sans profession; un sieur Pavillier, savoyard, dont les meubles ont été vendus il y a peu de temps; et un individu de Saint-Paul en Jarez.

Le 21 février, les républicains se sont réunis sur la place de l'Hôtel-de-Ville, chantant des chansons républicaines, et criant *vive la République, il faut porter la tête de Louis-Philippe sur une pique!* Ceci se passait à dix heures du soir.

Le lendemain 22, sur les sept heures du soir un nombreux rassemblement s'était formé près de l'Hôtel-de-Ville, recommençant les mêmes chants et les mêmes cris que la veille. Six individus furent arrêtés; mais aussitôt deux furent arrachés à la police.

Au moment où l'on voulut conduire en prison les quatre républicains arrêtés, le commissaire de police Chapon, reçut un coup de poignard dans la cuisse droite. On continua le trajet avec un piquet de garde nationale et de troupe de ligne. La foule alors poussa les cris: *à bas la garde nationale, vive la ligne, aux armes, aux armes!* Des pierres étaient lancées, des tentatives faites pour enlever ceux que l'on conduisait. Tout le long du trajet on poussa les cris *aux armes et mort à la police!* on assure qu'au même moment des individus allaient porter dans la commune limitrophe de Valbenoite la même alarme.

Quoiqu'il en soit, les hommes arrêtés furent conduits à la prison, et l'on remarqua que pendant tout le temps ils furent accompagnés par les sieurs Caussidière et Rossury, que la police cherchait toujours en vain à éloigner. Rossury est le propriétaire du café de la Tribune, où se tenaient les réunions républicaines, et chez qui se faisaient les réceptions des adeptes.

L'agent de police Eyraud sort le premier de la prison; Caussidière et Rossury attendaient à la porte. Caussidière insulte Eyraud, une lutte s'engage entre eux; Eyraud est au même moment frappé d'un coup de poignard dans le dos, et il expire sur le champ. *Tu as tué mon camarade,* dit aussitôt l'agent de police Pinatel à Caussidière; il le saisit, mais il est terrassé par Caussidière, qui se relève, s'enfuit à quelques pas, et frappe dans cet intervalle au visage M. Royet, colonel de la garde nationale, qui avait prêté main-forte. Pinatel, sur l'ordre du commissaire de police Dubost, se précipitait de nouveau sur Caussidière, qui alors lève sur Pinatel un poignard dont il le menace, et prend la fuite.

Rossury qui était resté sur le lieu de la scène, fut immédiatement arrêté après la fuite de Caussidière, sur les ordres du juge d'instruction et du procureur du Roi, présents.

Dans la même soirée, la gendarmerie est parvenue à arrêter Caussidière qui fuyait; il était armé de deux pistolets; il en présenta un maréchal-des-logis Millot, qui le détourna habilement en se précipitant avec courage sur lui. C'est le lieutenant de gendarmerie qui a eu l'idée, à ce qu'on assure, d'envoyer tout de suite ses gendarmes sur les traces de Caussidière. Celui-ci avait, outre ses deux pistolets, des balles sur lui, des cartouches et un couteau-poignard, le même dont il menaçait l'agent Pinatel.

Caussidière a été immédiatement interrogé jusqu'à deux heures après minuit, par M. le juge d'instruction, et pendant ce temps, M. le procureur du Roi s'était transporté avec M. Fauchaux, lieutenant de gendarmerie, et vingt-cinq hommes de ligne, dans le domicile de Rossury, où il a saisi deux poignards, et dans celui de Caussidière, chez lequel il a saisi l'habit qu'il avait au moment de la scène et qui était tout taché de sang.

Nous avons été témoin de tout ce que nous racontons, parce que l'interrogatoire se faisait dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, où nous avons vu aussi apporter l'habit de Caussidière et les deux poignards.

L'indignation des ouvriers de Saint-Etienne est générale. Une souscription a été aussitôt ouverte à la mairie en faveur du malheureux Eyraud, père de six enfants. Dans la soirée on a recueilli 4,200 fr.

Le préfet de la Loire et le général Pégot ont constamment contribué à maintenir l'ordre par leur présence.

Lorsque Caussidière a été arrêté, il se trouvait avec un nommé Micou de Lyon, qui est également en prison. Dix à douze arrestations ont eu lieu, parmi lesquelles celle des sieurs Pavillier, Rachou, etc.

Huit heures du soir.

On nous menaçait de nouveaux troubles pour ce soir.

Mais au moment où je ferme ma lettre, tout est tranquille. Les ouvriers en rubans de Saint-Etienne paraissent les plus animés contre la république, et surtout contre Caussidière qui avait osé se glisser dans leurs rangs au convoi d'un ouvrier qui eut lieu il y a quatre jours, et auquel assistaient 5,000 membres au moins de la coalition. Caussidière fit prononcer un discours sur la tombe du défunt par un de ses affidés, auquel il avait remis le manuscrit.

On nous annonce 4,000 hommes de troupes de plus pour demain, et après-demain 500 chasseurs qui nous arrivent de Clermont, parce que, chose étonnante autant que ridicule, Saint-Etienne dépend de la division militaire de Clermont. Tous les journaux parlent depuis quelques jours de la translation de la préfecture de Montbrison à Saint-Etienne; espérons que cette mesure si nécessaire ne se fera pas trop attendre.

LES BRIGANDS LÉGITIMISTES.

Encore de nouveaux forfaits, de nouvelles atrocités des frères de la Quotidienne; encore un nouvel exemple du patriotisme et du courage des gardes nationales de la Vendée! Reste maintenant à savoir, dit *l'Ami de la Charte* de Nantes, si quelque grand personnage légitimiste ne viendra pas appeler devant les Tribunaux la garde nationale de Durtal, pour avoir osé prendre les armes contre les guérillas de Henri V. Voici les détails que contient une lettre écrite de cette commune:

Durtal, 20 février 1834.

La commune de Durtal (Maine et Loire), dont le sol n'avait point encore été souillé par la présence des bandes, vient, à son tour, d'être le théâtre de leur férocité.

Dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, vingt-cinq ou trente de ces misérables, ceux sans doute qui déjà se sont fait connaître dans les communes voisines, ont envahi le domicile du nommé Reboux, fermier au lieu des Mègretteries. Il était minuit, Reboux, entendant aboyer son chien plus fort qu'à l'ordinaire, et l'attribuant à la présence des loups (depuis quelques jours ces animaux avaient exercé des ravages dans les environs), sortit précipitamment et tira un coup de fusil en l'air.

Ce coup de fusil, que les brigands ont dit avoir été tiré sur eux, peut-être la cause des mauvais traitements dont Reboux s'est vu, aussitôt après, assailli par eux? Qu'il en ait été le prétexte, cela se conçoit; mais la cause, non! Ne la trouve-t-on par plutôt dans les habitudes de ces hommes, la plupart repris de justice, dit-on, et que leurs crimes passés doivent nécessairement pousser à des crimes nouveaux?

Quoi qu'il en soit, Reboux, après avoir disputé pendant quelque temps l'entrée de sa maison, a vu sa porte enfoncée et la bande se ruer dans son logis. Un coup de crosse de fusil, qu'il a reçu presque aussitôt, l'a étendu sur le carreau; à peine relevé, un second coup l'a renversé de nouveau; un troisième a produit le même effet. Ce n'est pas tout: chacun a voulu se donner l'affreux plaisir de le frapper à coups de pied à coups de poing ou de toute autre manière équivalente: on a poussé la barbarie jusqu'à le traîner par les cheveux.

Tout mutilé, tout couvert de sang, le malheureux attend la mort qui lui est annoncée pour le moment du *dessert*, lorsque la bande s'avise de se faire servir à manger, et prend soin d'égayer le repas en vidant plusieurs bouteilles d'eau-de-vie et de liqueur de cassis, trouvées dans la maison. Au milieu de cette orgie, Reboux s'esquive, se traîne dans le jardin, et de là dans un champ voisin où il reste caché au fond d'un fossé, dans lequel il est tombé en voulant le franchir. A peine y est-il, qu'il voit plusieurs de ses bourreaux se diriger de son côté, avec une lumière, et venir presque jusqu'à lui. Quelle position! jusqu'à ce qu'il entende l'un d'eux dire: « Il faut qu'il ne soit pas sorti de la maison, rentrons et cherchons. » Profitant de ce moment, Reboux fuit plus loin; il est sauvé!

La fille Bigot, domestique de Reboux, devient alors l'objet des mauvais traitements qui étaient destinés à son maître. Cette fille, à partir de cet instant, a été en butte à toute la brutalité de ces monstres, jusqu'au moment où le dernier est sorti de la maison pour n'y plus rentrer. Il était huit heures du matin!

A quelque chose malheur est bon. Cette vérité, ressortie si frappante de l'événement de Sceaux, jaillit non moins vive, de ce qui vient de se passer ici. L'horreur, inspiré par de pareilles atrocités, a produit comme un mouvement électrique sur notre population. Apprendre l'affreuse nouvelle, se réunir en armes, se mettre en marche, a été l'affaire de quelques instants. Gardes nationaux, volontaires, gendarmerie, c'était à qui montrerait le plus de zèle, à qui obtiendrait la faveur de marcher. Il n'y a d'éloges à donner à personne: honneur à tous!

Quelle leçon sera-t-elle encore perdue?

A midi on se mettait en route; une demi-heure après on était sur les lieux. Là, la vue du malheureux Reboux augmentait encore l'enthousiasme; on le quitte aussitôt pour se mettre à la piste des brigands, et une heure après on les atteint. Ils s'étaient arrêtés dans un bois près du Grip. Les uns y étaient occupés à plumer des oies qu'ils avaient volées aux Mègretteries, tandis que d'autres pillaient la cave du propriétaire, après en avoir enfoncé la porte.

Malheureusement la garde nationale fut aperçue un peu trop tôt par eux. Ils fuirent à toutes jambes. On les poursuit, et quelques gardes nationaux, plus heureux que leurs camarades, arrivent encore assez à temps à la barrière du Parc pour faire une décharge sur les derniers de la bande, qu'on a dès-lors perdue de vue, mais qu'on a suivie à la piste jusqu'à la nuit.

Si cette rencontre n'a pas eu tout le résultat que, un

instant plus tard, on eût infailliblement obtenu, elle prouve du moins que notre population n'est pas disposée à marcher avec les bandes, et que chaqu'fois qu'il leur arrivera de souiller notre sol, elles nous trouveront tous prêts à les en faire repentir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Addition à l'audience du 12 février.

Affaire Ruidiaz. — Question grave de droit criminel.
Texte de l'arrêt.

Une question grave et neuve de droit criminel s'est élevée dans cette affaire, dont les détails ont si vivement intéressé le public, et qui peut devenir même un sujet de méditation pour MM. les membres de la Chambre des pairs. Au moment où ils vont délibérer pour la quatrième fois sur la proposition relative au rétablissement du divorce. Il s'agissait de savoir si la Cour était exclusivement compétente pour statuer sur les faits de réconciliation, et par suite annuler ou maintenir la prévention d'adultère, ou si le jury devait être appelé à prononcer. On sait que conformément aux conclusions de M. Aylies, avocat-général, la Cour s'est déclarée compétente et a ordonné que les questions relatives au délit d'adultère ne seraient point soumises au jury; mais nous n'avons pas fait connaître cet arrêt important; nous croyons utile d'en rétablir ici le texte:

Considérant que des dépositions des témoins produits tant par la dame Ruidiaz que par son mari pour établir et constater les faits de réconciliation, ainsi que des explications contradictoires des parties elles-mêmes, il résulte:

Que pendant la détention de sa femme à Saint-Lazare, le sieur Ruidiaz a été la voir plusieurs fois; qu'il convient lui avoir donné dans cette maison des marques de bienveillance et d'intérêt, et avoir consenti à recevoir même ses embrassements;

Que plus tard après la translation de la dame Ruidiaz dans la maison des dames Saint-Michel, lorsqu'elle était conduite au cabinet du juge d'instruction et notamment le 6 septembre dernier, le sieur Ruidiaz demanda à l'huissier chargé d'opérer cette translation la permission de s'acquitter lui-même de ce soin, ce qui lui fut accordé: qu'au lieu de la reconduire directement, il la mena au Luxembourg, puis la fit monter chez un restaurateur dans un cabinet particulier, où il passa deux heures en tête-à-tête avec elle;

Considérant que ces nombreuses visites, ces marques multipliées d'intérêt, ces embrassements plusieurs fois acceptés, démontrent de la part de Ruidiaz envers sa femme, la bienveillance croissante dont le résultat a produit en définitive la réunion des deux époux pendant une grande partie de la journée du 6 septembre;

Considérant que l'ensemble de tous ces faits prouvés au débat, et notamment le dernier qui leur imprime à tous un caractère d'une incontestable pertinence, constitue une véritable réconciliation;

Considérant, en droit, que la réconciliation est un fait qui ne peut rentrer dans aucune des catégories de ceux sur lesquels les jurés sont appelés à prononcer, puisqu'il ne résulte point de l'arrêt de renvoi, qu'il ne constitue ni circonstances aggravantes ou atténuantes, ni excuses aux termes des articles 337, 338, 339 du Code d'instruction criminelle, et de la jurisprudence; que dès-lors il ne peut tomber dans le cercle de la compétence spéciale du jury;

Considérant que la solution affirmative de la question dont il s'agit est de nature, non à modifier les faits de culpabilité mentionnés en l'arrêt de renvoi, mais à les anéantir complètement en éteignant l'action privée, à laquelle, en matière d'adultère, l'action publique reste toujours subordonnée;

Considérant qu'il s'agit en réalité d'une annihilation de poursuites sur laquelle la Cour a seule le droit de prononcer; que par tous ces motifs elle est seule compétente;

Déclare Ruidiaz non recevable dans ses poursuites d'adultère, tant contre la femme Ruidiaz que contre le sieur Champès;

Ordonne en conséquence que des questions soumises au jury seront retranchées celles qui se réfèrent au délit d'adultère, tant à l'égard de la femme Ruidiaz, qu'à l'égard de Champès accusé de complicité du même délit.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 février.

LE DUC DE BRUNSWICK CONTRE LE CAPITAINE CHALTAS. — CENT MILLE FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les nombreux procès qui se sont élevés entre le duc Charles de Brunswick et le capitaine Chaltas, à l'occasion d'un livre que publia celui-ci, sous le titre: *Le Duc Charles de Brunswick avant et depuis la révolution de Brunswick.*

Le duc Charles et le baron d'Andlau, son conseiller de légation, portèrent plainte en diffamation; mais le duc Charles ayant voulu se porter partie civile, M. Chaltas lui opposa une fin de non recevoir qu'il tira de l'éta

d'incapacité civile où l'avait placé l'interdiction prononcée contre lui, conformément aux statuts d'Allemagne, par le conseil de ses agnats.

Cette fin de non recevoir fut repoussée en première instance par un jugement qui fut confirmé par la Cour royale. Depuis, et au mois de novembre dernier, l'affaire s'est présentée au fond. Sur le refus qu'éprouva M. Chaltas, de la remise qu'il demandait, il fit défaut, et un jugement le condamna en un an de prison, cent mille francs de dommages-intérêts envers le duc, et 5000 fr. envers le baron d'Andlau.

Par suite de l'opposition formée par M. Chaltas à ce jugement par défaut, l'affaire s'est présentée de nouveau aujourd'hui.

M^e Charles Comte, avocat du duc de Brunswick, prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal débouter Chaltas de son opposition, et ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel des condamnations civiles.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat du capitaine Chaltas, demande à être renvoyé de la plainte; et sur la plainte reconventionnelle de Chaltas contre d'Andlau, à l'occasion d'une lettre adressée par celui-ci à la Tribune, il requiert la condamnation aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

Après avoir établi que les condamnations prononcées contre Chaltas, l'une à la peine de mort, pour crime de conspiration, ne saurait lui être opposées; et que la seconde condamnation, prononcée sous la restauration à cinq ans de prison pour complicité dans une banqueroute simple, a été motivée surtout par la position d'ancien condamné politique où se trouvait Chaltas; l'avocat trace l'histoire de la révolution de Brunswick. Arrivant à l'examen du livre incriminé, il soutient que tous les faits qu'il contient, et qui sont relatifs surtout à la conduite politique du duc, ont été puisés dans des documents authentiques, surtout dans l'adresse des états de Brunswick au duc Guillaume, et dans un mémoire présenté à la diète germanique, et à la suite duquel a été prononcée la déchéance du prince Charles. L'avocat se prépare à donner lecture de ces pièces.

M. le président: Prenez-vous des conclusions pour être autorisé à faire preuve des faits incriminés?

M^e Paillard de Villeneuve: Je le pourrais peut-être... Mais ce n'est pas là le but de mes explications. Un prévenu peut se justifier de deux manières: ou, dans les cas prévus, il peut demander à faire preuve des faits prétendus diffamatoires: ou, sans vouloir prouver les faits, il peut justifier de sa bonne foi en reproduisant les documents authentiques et publics, dans lesquels il n'a fait que puiser les éléments de son ouvrage.

M^e Comte: Je m'oppose formellement à la lecture de ces pièces: elles ne nous ont pas été signifiées: c'est un moyen nouveau d'aggraver la diffamation.

M. le président: Remettez les pièces que vous voulez lire et le Tribunal en délibérera.

Le Tribunal après une délibération assez longue, attendu que le prévenu ne pouvait être autorisé à faire preuve des faits diffamatoires, puis que le duc de Brunswick s'était plaint en qualité de simple particulier, a ordonné que les pièces ne seraient pas lues.

M^e Paillard de Villeneuve, après s'être efforcé de démontrer que la diffamation qui s'attache à un prince ne saurait être appréciée comme celle qui est dirigée contre un simple particulier, soutient que tous les faits articulés contre le duc et le baron d'Andlau sont des faits politiques, et qui ont dû nécessairement tomber dans le domaine de la discussion.

L'avocat soutient ensuite qu'en aucun cas les peines de la récidive ne pourraient être appliquées à M. Chaltas qui n'est prévenu que d'un délit de presse; et à cet égard il invoque un arrêt de la Cour de Besançon du 17 novembre 1825: il soutient d'ailleurs que si l'article 465 n'est pas applicable aux délits de la presse en général, il en est autrement lorsqu'indépendamment d'une législation spéciale, on invoque contre le prévenu le Code pénal lui-même. C'est l'article 58 qu'on invoque; or l'article 465 est expressément applicable dans le cas de l'article 58.

L'avocat soutient enfin qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, et que l'article 188 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'au cas où il y a défaut sur l'opposition.

M^e Charles Comte, avocat du duc de Brunswick, prend la parole à l'appui de la plainte. Après avoir retracé l'histoire du duc Charles, il soutient que son expulsion a été le résultat d'une intrigue de famille qui avait pour but de le dépouiller de ses droits de souveraineté et de sa fortune. Il expose que M. Chaltas a été un des principaux agens provocateurs qui l'ont poussé aux mesures qui plus tard ont motivé son expulsion de France. Il fait ressortir tous les faits diffamatoires qui ont été signalés dans la plainte, et il s'attache à prouver que c'est la publication de l'ouvrage incriminé qui a servi de prétexte à l'interdiction qui plus tard a été prononcée contre le duc Charles. M^e Comte insiste pour une répression d'autant plus grave que le prévenu n'est, dit-il, que l'instrument de persécuteurs placés plus haut. Il soutient que l'exécution provisoire doit être accordée.

M^e Trinité plaide pour M. d'Andlau, et M. Chaltas présente ensuite lui-même quelques observations.

M. l'avocat du Roi, tout en requérant l'application de la loi, pense que l'art. 48 sur la récidive est applicable même aux délits de la presse; mais il soutient que l'art. 188 ne permet l'exécution provisoire que lorsqu'il y a défaut sur l'opposition.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a décidé que le prévenu ne pouvait être considéré comme étant en état de récidive; mais le déboutant de son opposition, il a confirmé le jugement par défaut, et condamné M. Chaltas en un an de prison, 2,000 fr. d'amende, cent mille francs de dommages-intérêts envers le duc, et 5,000 envers le baron d'Andlau. Il a déclaré M. Chaltas non-recevable contre ce dernier, attendu la provocation.

Dans notre numéro de dimanche, nous avons annoncé que sur la demande de M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, cette affaire avait été remise à aujourd'hui. Mais à l'appel de la cause, M. Dieudé demande une nouvelle remise.

M. le président: Cette affaire est urgente, et si M. Demangeat a droit à une réparation, elle doit lui être donnée promptement.

M. Dieudé: M^e Fontaine, mon avocat, est absent.

M. le président: Vous vous étiez engagé samedi dernier à prendre un autre défenseur.

M. Dieudé: M^e Fontaine a toutes les pièces, et lui seul peut plaider cette cause. Je fais défaut.

Le Tribunal a donné défaut contre M. Dieudé, et a prononcé en ces termes:

Attendu que dans deux articles publiés par la *Quotidienne* à l'occasion de l'exécution des nommés Huet et Poulain, condamnés tous deux à la peine de mort pour crime d'assassinat, Dieudé a dirigé contre M. Demangeat, procureur du Roi, à Nantes, des imputations outrageantes et diffamatoires; qu'aux termes de la loi de 1822, M. Demangeat était en droit d'exiger dans la *Quotidienne*, l'insertion d'une lettre double en étendue de l'article incriminé;

Attendu que Dieudé a refusé d'insérer la lettre à lui adressée par M. Demangeat;

Ordonne que Dieudé sera tenu d'insérer ladite lettre, et sans frais, dans le plus prochain numéro de la *Quotidienne*, et le condamne en 500 francs d'amende et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 15 février.

LE COLONEL MENCHE CONTRE LE MINISTRE DE LA GUERRE. — GUERRE D'ESPAGNE. — GARDE ROYALE DU ROI JOSEPH.

Les sieurs Cuq et Couturier ont fait sous le règne de l'empereur Joseph Napoléon, des fournitures d'équipemens à divers régimens de la garde royale d'Espagne; ces fournitures ont été effectuées en vertu des marchés passés avec les conseils d'administration de chacun de ces corps.

A la fin de 1813, ces régimens sont entrés sur le sol Français, et ont été employés à la défense du territoire; il paraît qu'ils avaient conservé l'équipement qui leur avait été donné en Espagne.

Les fournisseurs s'adressèrent au gouvernement Français; mais une ordonnance royale du 5 novembre 1823, rejeta la demande en paiement de leurs fournitures qu'ils avaient formée, par le motif que cette créance concernait le gouvernement Espagnol.

Les sieurs Cuq et Couturier se sont alors adressés aux officiers qui composaient les conseils d'administration des régimens auxquels les fournitures avaient été faites; après diverses procédures, des jugemens ont reconnu les officiers débiteurs.

Une ordonnance royale du 26 février 1831 admit plusieurs des officiers condamnés à exercer un recours contre l'Etat.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître quelques-unes des affaires auxquelles cette ordonnance a donné lieu.

C'est par suite de cette ordonnance que le sieur Menche, ancien colonel du 3^e régiment de ligne espagnol, dit de Séville, a demandé le paiement d'une somme de 42,766 réaux, formant le montant d'une fourniture d'habillemens effectuée par le sieur Cuq au profit de son régiment.

Une décision du ministre de la guerre du 31 octobre 1832, a rejeté la demande du sieur Menche, qui s'est pourvu au Conseil-d'Etat.

M^e Scribe, son avocat, a exposé que le sieur Menche, aussitôt après que les fournitures du sieur Cuq avaient été effectuées, s'était rendu à la place de Reguera, pour en prendre le commandement; que depuis il ne savait pas ce qu'était devenu son régiment: que dès-lors il se trouvait dans la même position que les autres colonels admis au recours contre le Trésor, par l'ordonnance du 26 février 1831.

Le Conseil-d'Etat, sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, a rendu l'ordonnance suivante:

Considérant que les créances réclamées ont pour cause des fournitures faites à des régimens espagnols pour le compte de leur gouvernement;

Que par l'ordonnance du 5 novembre 1823, il a été décidé sur la demande principale des fournisseurs, que le gouvernement français est étranger aux fournitures faites sans aucun engagement ou garantie de sa part, pour le compte du gouvernement espagnol;

Que le réclamant procède sur l'action récursoire que l'ordonnance du 20 février 1828 avait soumise à la connaissance de l'autorité administrative, et que cette action doit être écartée par les mêmes moyens qui avaient fait rejeter l'action principale;

Considérant enfin qu'en supposant que la France pût être soumise à aucune répétition comme ayant profité de ces fournitures, ces réclamations n'auraient pu appartenir qu'au gouvernement espagnol, qui d'après les traités, ne serait plus recevable à les intenter.

Art. 1^{er}. La requête de M. Menche est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PIÉMONT.

CONSEIL DE GUERRE DE CHAMBERY (SAVOIE).

Condamnation à mort et exécution d'un Italien et d'un Français.

Un Italien et un Français, arrêtés dans les derniers événemens du Piémont, viennent d'être condamnés et exécutés à Chambéry. Voici le texte de la sentence rendue par le Conseil de guerre:

Le Conseil de guerre divisionnaire séant à Chambéry, con-

voqué à ce jourd'hui par ordre de S. Exc. le gouverneur général du duché de Savoie,

Dans la cause du royal fisc militaire, contre Volonteri Ange à feu Jean, âgé de 28 ans, natif de Sarona dans la Lombardie autrichienne; domicilié à Locarno (Suisse italienne), ingénieur;

Et Borel Joseph à feu Joseph, âgé de 33 ans, natif et habitant de Grenoble (France), peigneur de chanvre;

Détenus dans les royales prisons de Chambéry, tous deux accusés, 1^o d'avoir fait partie de la bande d'insurgés qui, le 3 du courant, se porta en Savoie à l'effet de renverser le gouvernement de S. M. et y substituer un gouvernement républicain;

2^o D'être entrés le même jour, 3 février, dans le bourg des Echelles à main armée, vers les six heures du soir, ayant un tambour à leur tête, de s'être portés avec d'autres insurgés à la caserne des carabiniers royaux, de les avoir désarmés et arrêtés;

3^o D'avoir été dans la même nuit, 3 février, préposés par les insurgés à la garde des carabiniers royaux Ricciardi et Cherchi précédemment arrêtés par les mêmes insurgés, et déposés dans une maison où ils avaient établi leur corps-de-garde;

4^o D'avoir été dans cette circonstance, et pendant le temps qu'il gardaient les carabiniers royaux, tous deux armés, Volonteri de pistolets, et Borel d'un fusil;

Et Volonteri, seul, d'avoir été un des chefs qui dirigeaient la bande des insurgés aux Echelles;

Après avoir invoqué l'assistance de Dieu, et ouï le rapport des actes de la procédure, le fisc dans ses conclusions, les accusés dans leurs réponses, et leurs défenseurs dans leurs moyens de défense;

Tant de ce que résulte des actes que des aveux de l'accusé Borel, et sans s'arrêter à l'exception d'incompétence déclinée par les défenseurs des accusés; a déclaré et déclare lesdits Ange Volonteri et Joseph Borel, convaincus des délits sus-énoncés, les condamne tous deux à la peine de mort ignominieuse, en conformité de l'art. 144 du Code pénal militaire.

Donné à Chambéry, le 15 février 1834.

De par ledit Illustrissime conseil, RICHARD-CUGNET, secrétaire.

Vu: La sentence est approuvée et sera mise à exécution. Chambéry, le 15 février 1834.

Le gouverneur général de Savoie, Signé CASAZZA.

Durant la rapide instruction de cette affaire dans sa comparution devant ses juges, et dans la scène sanglante qui a clos ce drame affreux, Ange Volonteri a déployé le plus noble caractère, protestant de l'innocence de son coaccusé, prenant sur lui toutes les circonstances à charge, et en dernier lieu soutenant son courage, et par ses exhortations et par son propre exemple. Quelques instans avant sa mort, il avait signé un testament dans lequel il fait un legs à celle qui bientôt allait être la veuve de Joseph Borel.

Deux citoyens de Grenoble, appartenant à l'association des peigneurs de chanvre dont Borel faisait partie, avaient été députés à Chambéry pour faire un appel à l'humanité des autorités de cette ville; ils étaient porteurs de lettres du préfet, du maire et de l'évêque de Grenoble. Ils sont arrivés trop tard, et de leur triste mission, ils n'ont pu rapporter qu'un peu de terre imprégnée du sang de notre compatriote!

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET COUR D'APPEL DE ROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

ADULTÈRE. — NAISSANCE CACHÉE.

Le procès dont nous allons rendre compte a vivement captivé l'attention publique à Rome. Les journaux politiques en ont parlé en sens divers: chacune des parties a fait des démarches auprès du Saint-Père pour l'intéresser en sa faveur. La cause a maintenant reçu sa décision en justice réglée: mais elle recommencera devant les mêmes tribunaux par l'effet du recours en nullité et de restitution en entier qui sont admis dans ce pays par la jurisprudence. Voici les faits:

Dans le courant de l'année 1798, des relations intimes s'établirent entre le duc don Francesco Cesarini et la demoiselle Geltrude Conti, fille d'un bourgeois de Rome. Elle devint enceinte et le duc Cesarini l'épousa quelques jours avant l'accouchement. L'enfant reçut le prénom de Salvatore, et le père lui témoigna toujours une tendresse particulière. Depuis lors, le duc et sa femme menèrent, chacun de son côté, une vie passablement licencieuse; et lors d'une nouvelle grossesse le mari manifesta des soupçons sur la fidélité de sa femme, dans la crainte surtout qu'un second fils ne vint priver son bien-aimé de la moitié de sa fortune qui s'élevait à près de deux millions de scudi (le scudi vaut 5 fr. 58 c.). Cependant la duchesse ayant donné le jour à une fille, appelée Dona Marianna, les soupçons du père n'eurent pas de suite.

Aujourd'hui, il est constaté que durant les années 1806 et 1807, la duchesse avait plusieurs adorateurs, et que, dans cette dernière année, elle accoucha secrètement d'un fils, dans la maison maritale. Le nouveau-né fut d'abord porté aux Enfants-Trouvés; mais, toutefois, avec des marques caractéristiques destinées à le reconnaître. Le lendemain, on vint le reprendre et on le confia à une nourrice chez laquelle la mère le visita très souvent. Dans la suite, le petit garçon, qu'on appela Filippo Montani, fut remis aux soins d'une autre femme: la duchesse paya la pension et se rendit souvent chez cette femme. En 1815, le duc don Francesco Cesarini décéda: ses deux enfans, don Salvatore et dona Maria, partagèrent la succession, et plus tard, don Salvatore ayant appris l'existence de Filippo, lui assura une pension de 15 scudi par mois; à cette condition, ce dernier renonça par écrit à toutes prétentions quelconques qu'il aurait à exercer sur la succession de don Francesco.

Don Salvatore s'était marié; mais il décéda sans enfans en 1832, laissant un testament en faveur du second fils de sa sœur dona Mariana, qui a épousé don Marino Montani, duc de Bracciano. Ce fut alors que Filippo Montani

se présente en qualité d'héritier, comme né de la duchesse Césarini pendant son mariage avec don Francesco. Devant le Tribunal de première instance qui porte le titre de *Congregazione civile del auditorio della Camera*, la mère vint avouer sa propre turpitude, en déclarant sous serment que depuis 1806 elle n'avait pas vécu avec son mari; que Filippo Montani était né des œuvres d'un Russe, nommé Marschall, et qu'il n'était point le fils du duc. Un moine, entendu comme témoin, déposa qu'ayant assisté la duchesse pendant le cours d'une maladie grave, elle lui avait révélé dans la confession ses relations avec le nommé Marschall, la naissance de l'enfant et de la manière dont elle le faisait élever à ses frais. Le Tribunal, composé de trois prélats et de deux juges séculiers, ne reconnut pas à Filippo Montani la qualité de fils légitime du duc, et le débouta de sa demande.

Filippo ayant interjeté appel devant la *Sacra rota Romana*, M. Torlonia essaya de faire renvoyer la cause devant une congrégation de cardinaux et de prélats; mais le pape, ne voulant pas entraver la marche régulière de la justice, refusa d'admettre cette évocation. Par l'arrêt que la Rota vient de rendre, Filippo Montani a été déclaré fils légitime du duc Francesco Césarini, et ayant droit à la succession, attendu qu'il est né dans la maison conjugale et durant le mariage: en même temps le pacte de renonciation par lui signé a été annulé.

Aujourd'hui il s'agit de porter de nouveau la contestation devant les mêmes Tribunaux, où M. Torlonia cherchera à faire annuler cet arrêt par la production de nouvelles preuves. M^e Amici, avocat de Filippo, passe pour être le membre le plus distingué du barreau de Rome; M. Torlonia est assisté de plusieurs conseils parmi lesquels M^e Armellini occupe le premier rang comme orateur et comme jurisconsulte.

ANGLETERRE.

COUR CONSISTORIALE D'HEREFORD.

Accusation d'hérésie et de prédications ambulantes contre un maître d'école. — Plaidoyer fanatique.

M. Arthur Whallen, lecteur de la paroisse de Kington, et maître d'école pour la classe de grammair, a été traduit devant la Cour consistoriale d'Hereford, composée de docteurs ayant pris leurs degrés comme docteurs de l'Eglise anglicane, et dans d'autres facultés de l'université.

Vingt-et-un chefs d'accusation sont produits contre cet instituteur, ils se résument ainsi: on lui reproche 1^o d'avoir prêché et prié sur des grands chemins, et dans d'autres lieux publics en plein air; 2^o de n'avoir pas été pourvu de licence à cet effet; 3^o de s'être associé aux erreurs d'un prédicateur nomade et dissident nommé Williams; 4^o de s'être séparé de l'Eglise anglicane et d'avoir créé une nouvelle congrégation; 5^o d'avoir, dans le cours de son enseignement aux élèves de la paroisse, attaqué et combattu les doctrines de l'Eglise établie; 6^o d'avoir agi contrairement aux statuts et réglemens de l'Eglise anglicane, contenus en 59 articles.

M. le chancelier: Accusé, vous avez le droit de vous défendre sur-le-champ, et de nier la vérité des faits produits à votre charge. Vous avez aussi le droit de justifier à fond vos doctrines, mais pour cela un délai serait peut-être nécessaire; la Cour est prête à vous l'accorder.

M. Whallen: Je reconnais que les faits allégués contre moi sont vrais dans leur substance; je ne veux point retarder l'instruction de cette affaire, et occasioner de nouveaux frais.

Ici, élevant la voix et prenant tout-à-coup le ton d'un inspiré, M. Whallen s'écrie: « Ma défense sera aussi simple qu'inutile, grâce à la perversité toujours croissante du siècle. L'esprit de l'Anti-Christ (le défendeur a dit avec affectation ce mot au lieu d'Anti-Christ) l'esprit de l'Anti-Christ fait d'effrayans progrès; ce n'est point devant les juges de l'Anti-Christ que je puis espérer le triomphe de ma cause; j'aurais pour moi ma conscience, la divine autorité du vrai Christ, du juge suprême de toutes les puissances de la terre. »

M. le chancelier: Souvenez-vous, Arthur Whallen, que vous devez parler avec plus de décence devant une Cour telle que celle-ci et dans une occasion aussi grave.

M. Whallen: Je n'ai aucun regret de ce que j'ai dit, je n'en retrancherais point un iota. Je suis persécuté par les juges de l'Anti-Christ à raison de mes opinions; je prends mes maux en patience; le Seigneur qui permet que de tels juges soient en place, permet nécessairement qu'ils exercent leur oppression avec impunité.

M. le doyen d'Hereford: Je recommande à M. Whallen de réfléchir à l'importance des charges qui s'élèvent contre lui. Le genre de défense qu'il embrasse pourrait donner à son affaire une tournure encore plus fâcheuse; il ne s'agirait plus seulement de son expulsion de l'Université, mais de peines corporelles.

M. Arthur Whallen, à la suite de quelques phrases banales, a demandé une remise. Sa cause a été continuée au 6 mars.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Tout semble s'acheminer enfin vers une solution prochaine du débat industriel qui nous préoccupe depuis quelques jours. Un grand nombre d'ouvriers, on dit la

moitié, ont commencé à travailler dans la journée d'hier. Le plateau de la Croix-Rousse, véritable quartier-général de la population ouvrière, a persisté dans son inaction. Cependant, dans la matinée, quelques métiers s'étaient mis à battre, mais des pierres ont été bientôt lancées contre les fenêtres, et force a été de suspendre le travail.

Dans la journée, les germes de collision qui existaient entre les ouvriers se sont développés et ont amené le résultat que tout le monde prévoyait depuis quelques jours. Des rixes accompagnées de voies de fait ont eu lieu hier au soir sur la grande place de la Croix-Rousse, entre les dissidens des partisans de la reprise des travaux et leurs adversaires. Un détachement d'infanterie est arrivé avec un commissaire de police pour mettre le holà. Plusieurs arrestations ont été faites.

Au reste la mésintelligence la plus complète existe entre les associations d'ouvriers. Les mutuellistes qui ont prononcé l'interdit et ordonné la suspension des métiers, sont maintenant ceux qui voudraient reprendre le travail. Ceux qui y mettent obstacle sont les ferrandiers ou compagnons; ces derniers, à ce qu'on nous assure, demandent aux mutuellistes ou chefs d'ateliers une indemnité pour les journées perdues. On prétend même qu'ils ont le projet d'intenter contre eux une action en dommages-intérêts dans cet objet.

Hier une discussion fort orageuse a eu lieu, dit-on, au sein du conseil exécutif de l'association mutuelliste. Le président aurait été accusé de s'être vendu aux carlistes ou aux républicains, et d'avoir trahi la cause des ouvriers. Il aurait été question de le mettre en accusation. Celui-ci aurait traité fort cavalièrement l'assemblée, et aurait rompu en visière en donnant sa démission.

(Courrier de Lyon.)

— Il n'est bruit, à Bordeaux, que de l'arrestation faite, il y a déjà quelques jours, d'un citoyen d'une famille honorable et d'une condition élevée. Cette arrestation aurait été opérée dans le département de la Dordogne, par trois agents de police, expédiés de Bordeaux par le commissaire central.

On aurait pris pour prétexte la démenche de l'individu. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'il a été conduit de son domicile à l'hospice des aliénés; mais l'autorité judiciaire l'a fait mettre en liberté sur-le-champ.

Par suite de cette arrestation, les agents de police ont été écorchés hier matin au Fort-du-Hâ. Une instruction est commencée, et, sans doute, la fermeté de nos magistrats doit assurer la punition des coupables, et rendre la sécurité aux citoyens qu'alarme justement tant d'audace et d'arbitraire. (Indicateur de Bordeaux.)

— Un nommé Bailly, marié, mais ayant quitté sa femme légitime, et vivant à Provins avec une concubine qu'il faisait passer pour sa femme, commit de complicité avec elle un vol dans la maison où ils étaient logés. Il fut traduit il y a deux ans environ, devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne (Melun), et condamné. Sa complice n'a pu jusqu'à ce jour être arrêtée, et a été condamnée seulement par contumace. Il y a trois mois cependant la justice crut l'avoir saisi. La femme Bailly avait été informée que son mari résidait à Provins. N'écoulant que son désir de le revoir, et aveuglée par l'espérance de le ramener à de meilleurs sentimens pour elle, elle se dirigea de Strasbourg où elle résidait, sur Provins où elle croyait le retrouver encore. Manquant de tout, elle fait péniblement ce long pèlerinage à pied, et réclamant de la charité publique des moyens de vivre. Un si beau dévouement était digne d'un meilleur sort.

Arrivée à Meaux, sa misère excite les soupçons d'un gendarme qui lui fait déclarer ses noms, et comme ce sont ceux de la femme contre laquelle la condamnation par contumace a été prononcée, elle a été amenée devant la même Cour d'assises.

L'erreur fatale a été reconnue dès l'ouverture des débats. Tous les témoins ont déclaré que cette femme n'était pas celle qu'ils avaient vue habiter avec le sieur Bailly. Sans plaidoirie et sur les réquisitions mêmes du ministère public, elle a été, d'un accord unanime, acquittée.

Le jury n'a pas trouvé que ce fût assez faire pour elle que la rendre à la liberté, et touché de son malheur, il a fait une collecte dont le produit s'est élevé à 80 francs, qui ont été remis immédiatement à cette victime de la tendresse conjugale. La Cour s'est associée à cette bonne œuvre en augmentant encore la somme offerte par les jurés.

— Le Tribunal correctionnel de Caen a prononcé son jugement dans l'affaire du sieur Bourguignon, crieur du *Populaire*, prévenu d'avoir, en distribuant ce journal dans les rues de la ville, crié autre chose que le titre. Le Tribunal a déclaré constans les faits d'où résulte la contravention, et a condamné le prévenu à 25 francs d'amende et aux frais.

— Une vieille femme de Calais, qui ne vivait que de charité et qu'on voyait chaque jour ramasser dans les rues les pelures de pommes, les os rongés et autres ordures, vient de terminer sa carrière. On a visité le réduit où elle habitait, et l'on a trouvé, tant en liards qu'en grosses pièces, une somme de 10,000 fr.

— Le 10 février, un maréchal-des-logis faisant partie de la batterie d'artillerie partie le matin de Saint Omer, a été vu près de l'écluse des Quatre-Faces, voulant précipiter sa maîtresse dans la rivière. En se débattant, cette fille lui disait: « Vous ai-je manqué? pourquoi voulez-vous, pour la troisième fois, me jeter à l'eau? — Je ne veux pas que tu sois la maîtresse d'un autre. » Et il la jeta dans le canal: elle en fut retirée par un artilleur. Sur les représentations d'un nommé Vangravelyngh et de trois personnes d'Arques, il les menaça d'un pistolet qu'il tenait à sa ceinture. Enfin cette malheureuse parvint à s'échapper de ses mains, mais il la rattrapa, et le témoin qui a rapporté ces faits, n'a pu dire ce qu'elle est devenue. (Le Nord.)

PARIS, 25 FÉVRIER.

— *L'Echo français*, journal légitimiste, reproduit très-infidèlement, dans le numéro d'aujourd'hui, notre article sur les rassemblemens; il le tronque et le dénature en rapportant une partie, et en supprimant l'autre dans l'intention la plus perfide. C'est un acte de mauvaise foi, une tactique de parti que nous ne croyons pas inutile de signaler au blâme public. Cette feuille, qui vit d'emprunts faits aux autres journaux, devrait du moins rester fidèle à son titre, et ne pas abuser de leur nom et de leur crédit, dans l'intérêt d'opinions avec lesquelles nous n'avons, ni ne voulons paraître avoir aucune connivence, aucune solidarité.

— Ainsi qu'il l'avait annoncé hier, M. le garde-des-sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre le projet de loi sur les associations. En voici le texte:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de 20 personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

Art. 2. Quiconque aura fait partie d'une association non autorisée ou dissoute sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 f. à 1,000 f. d'amende.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double. Le condamné sera, dans ce dernier cas, placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du *maximum* de la peine.

Art. 3. Les attentats contre la sûreté de l'Etat commis par les associations ci-dessus mentionnées, seront déferés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle.

Les délits politiques commis par lesdites associations seront déferés au jury, conformément à l'art. 69 de la Charte constitutionnelle.

Les infractions à la présente loi et à l'art. 291 du code pénal seront déferés aux Tribunaux correctionnels.

Dès demain, ce projet de loi sera examiné dans les bureaux.

— Notre numéro de samedi dernier renferme un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, lequel décide que les demandes en séparation de corps doivent, à peine de nullité, être jugées en audience solennelle.

Aujourd'hui, sur l'appel d'une cause de cette nature, à la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Seguier, avant de la retenir, a invité M^{es} Mauguin et Dupin, avocats de cette cause, à vérifier au greffe de la Cour de cassation, les termes de cet arrêt. Peu de moments après, M^e Dupin, ayant en main la *Gazette des Tribunaux*, a donné lecture du texte que nous avons inséré.

M. le premier président: Nous pouvons renvoyer à l'audience solennelle; cependant c'est à vous de voir si vous en faites la demande. *Volenti non fit injuria*.

M^e Dupin: Il vaudrait peut-être mieux éviter un pourvoi et le risque de la cassation de l'arrêt.

M. le premier président: Ainsi la cause sera jugée à l'audience solennelle, et le 8 mars prochain. Nous jugeons autrefois les demandes en séparation à l'audience solennelle, et nous n'avons cessé de procéder ainsi qu'après un arrêt contraire à celui que vous rapportez, par lequel la Cour de cassation a cassé l'un de nos arrêts rendu en audience solennelle.

— Les graves rédacteurs du Code de commerce ne se doutaient guère qu'à l'aide d'une certaine combinaison de diverses parties de leur œuvre, on parviendrait à traduire devant le Tribunal de commerce les jolies vestales de l'Opéra, à l'occasion de petits achats que ces demoiselles peuvent faire pour leur toilette. C'est pourtant ce qui a eu lieu, ce soir, devant la section de M. Louis Vassal. Voici comment la chose est arrivée. L'événement remonte au 26 février 1828. Ce jour là, M^{lle} Adèle Levallois, comparse de l'Opéra, plus connue sous le nom de M^{lle} Blaye, et qui a, dit-on, pour adorateurs tous ceux qui la voient, acheta de M^{lle} Verte un superbe cachemire des Indes, long, noir arlequin. Le prix était de 3,800 fr. M^{lle} Blaye paya comptant 300 fr., et souscrivit, pour le surplus de la somme, 11 billets à ordre, de 100 fr. chacun, à échéances échelonnées de mois en mois, et quatre autres effets de 600 fr. payables en mars, mai, juillet et septembre 1829. Le dernier de ces billets est resté en la possession de M^{lle} Verte qui l'a endossé au profit de M. Favre, lequel, après un pro et en due forme, a cité tous les signataires devant la juridiction commerciale. Il a bien fallu que la nymphe légère s'expliquât devant les juges consulaires, parce qu'au titre figuraient des assignés qui ne déclinaient pas au fond.

M^{lle} Blaye, par l'organe de M^e Picard, a soutenu en fait qu'elle avait loyalement payé tous ses billets, et, en droit, que l'engagement était nul, parce qu'elle se trouvait dans les liens de la minorité à l'époque de la souscription. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bordeaux pour M. Favre, a renvoyé la cause devant M. Petit, ancien juge-suppléant, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— Presque toutes les semaines, le Tribunal de police de Paris prononce de nombreuses condamnations contre des marchands qui exposent et vendent des marchandises à faux poids. Aux audiences des 19 et 21 février, ces mêmes contraventions lui ont encore été dénoncées, et les boulangers condamnés sont: Vallet, rue du Faubourg du Temple, n^o 49, et Poncet, rue de Bretagne, n^o 42, à l'amende de 5 fr., aux frais et à deux jours de prison, comme étant en état de récidive.

Ceux condamnés à l'amende et aux frais seulement, sont: les nommés Chauvin, rue de la Roquette, n^o 20; Bonnard, rue Louis-Philippe, n^o 14; Mainguet, rue du Faubourg Saint-Antoine, n^o 317; Prévost, rue du Four Saint-Germain, n^o 52, et Chaplaint, à Grenelle, rue Fondary, n^o 6, vendant passage César, au Gros-Cailloeu. Des procès-verbaux rédigés contre ces deux derniers

boulangers, est résultée la preuve que ceux-ci faisaient des dépôts de pains ailleurs que dans leur maison, et que ces pains étaient vendus pour leur compte. Un nommé Guettard, demeurant rue de la Savonnerie, n° 12, est venu à l'audience soutenir qu'il vendait ce pain par morceaux au Marché des Innocents, pour son compte et non pour celui du sieur Prévost.

Mais M. Laumond, organe du ministère public, ne l'a pas pensé ainsi : il a même annoncé qu'il ferait surveiller avec persévérance ce nouveau genre de contravention, d'autant plus grave, a-t-il ajouté, que les dépôts de ces pains dans une maison tierce, souvent étant ignorés de la police, elle ne pouvait y exercer son investigation. « Enfin, s'est écrié le ministère public, le dépositaire de cette denrée si nécessaire à nos premiers besoins, favorise lui-même la fraude; car, dépourvu de balance, il ne peut satisfaire à la demande du malheureux ouvrier qui est en droit de lui faire peser

le pain qu'il achète. Nous regrettons donc de ne pouvoir conclure contre Guettard; mais organe de la loi, nous pensons qu'elle ne peut atteindre que le boulanger Prévost. »

Le Tribunal, présidé par M. Périer, a prononcé un jugement conforme à ce réquisitoire.

— Hier à dix heures du soir, les cris à la garde! se firent entendre rue des Catacombes, près la barrière d'Enfer. Sept ouvriers carriers s'étaient pris de querelle avec des ouvriers cordiers : l'un de ces derniers avait terrassé son adversaire, et d'un coup de dent il lui a enlevé l'oreille droite. Ce malheureux a été porté à l'hospice. La garde municipale de service à la barrière, s'est empressée de courir sur le lieu du combat, où elle a arrêté quatre des querelleurs. La politique est étrangère à cette querelle.

— On a découvert en Angleterre, à Bayswater, un

squelette en faisant des fouilles dans une pépinière. La dessus grande rumeur; les gens influens de l'endroit citèrent le procès de Bastien et Robert à Paris, la découverte récente dans une mesure à Londres des ossements d'un homme assassiné, et ne doutaient point que leur contrée n'eût été le théâtre d'un énorme forfait. Quelques-uns plus ardents en désignaient déjà l'auteur et la victime; mais l'examen des gens de l'art a dissipé en un clin-d'œil toutes ces conjectures. Les fils d'archal, qui retenaient encore quelques portions des vertèbres et des ossements, ont démontré que ce squelette avait été préparé pour servir à des études anatomiques. La chose a paru d'autant moins extraordinaire, qu'il y a eu autrefois un cimetière à l'endroit où la pépinière se trouve aujourd'hui.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A 50 CENTIMES LA LIVRAISON.

HISTOIRE DE NAPOLEON,

PAR M. DE NORVINS.

(TROIS LIVRAISONS SONT EN VENTE.)

Cinquième édition, ornée de 53 Vignettes, Sites pittoresques, Portraits, Cartes et Plans de batailles. — L'ouvrage formera 50 livraisons. Il paraît une livraison tous les lundis. ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ FURNE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, 59; ET DANS TOUS LES DÉPÔTS DE PUBLICATIONS A BON MARCHÉ.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Antoine-Simon Haillig, notaire à Paris, le dix-huit février mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il a été formé entre M. HARDOUIN, ci-après nommé, et les commanditaires, qualifiés, prénommés et domiciliés audit acte, une société en commandite, ayant pour objet l'établissement à Paris d'une fonderie de fer et d'une moulerie d'objets d'ornement et d'ustensiles pour le commerce, rouages pour les mécaniques; le tout dans une moyenne dimension.

M. LOUIS-DÉSIRÉ HARDOUIN, ancien directeur de la fonderie de Fourchambault, demeurant à Paris, passage Brady, faubourg Poissonnière, a été nommé seul associé gérant et responsable. Il a été dit que la durée de la société serait de dix années consécutives, commençant au jour de l'acte, et que l'année sociale commencerait le premier février de chaque année.

La raison sociale est HARDOUIN et C^e. La signature sociale appartient, ainsi que de droit, à M. HARDOUIN, en sa qualité d'associé-gérant, mais avec la limitation ci-après :

Il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société; il ne peut souscrire d'effets de commerce; mais il a la faculté d'endosser ceux qui lui sont donnés en paiement. Il ne peut faire d'acquisitions d'immeubles ni constructions.

Le fonds social a été fixé à la somme de seize mille francs, payable par les commanditaires, de la manière indiquée en l'acte de société.

HAILLIG.

* Suivant acte passé devant M^e Lemoine, notaire à Paris, le douze février mil huit cent trente-quatre, enregistré.

M. LÉON ABRAHAM père, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 34, passage Jabach; Et M. MAYER ABRAHAM, fils aîné, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de la rouennerie, tant à Rouen qu'à Paris. La raison sociale est L. ABRAHAM père et fils.

Elle durera jusqu'au premier janvier mil huit cent trente-sept; cependant si l'un ou l'autre des associés n'a pas fait connaître à l'autre, six mois avant cette époque, son intention de limiter à ce temps la durée de ladite société, elle sera prorogée d'une année; à défaut de pareil avertissement six mois avant l'expiration de ladite année, elle sera prorogée encore d'un an, et toujours successivement.

La gestion appartiendra à chacun des associés; ils auront tous deux la signature sociale, mais bien entendu pour les affaires de la société.

LEMOINE.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-un février mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-deux suivant, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre 1^o M. LOUIS SAY père, négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n. 9 bis;

2^o M. CONSTANT SAY fils, négociant, demeurant près Paris, boulevard extérieur de l'Hôpital-Général, commune d'Ivry;

3^o M. LOUIS-DANIEL-CONSTANT DUMERIL, négociant, demeurant près Paris, boulevard extérieur de l'Hôpital-Général, commune d'Ivry.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la continuation de la maison LOUIS SAY père et fils et C^e, et par conséquent l'exploitation de la raffinerie de sucre, située boulevard extérieur de l'Hôpital-Général, commune d'Ivry;

Que la société durera cinq années, lesquelles ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir le trente-un décembre mil huit cent trente-huit;

Que la raison sociale, LOUIS SAY père et fils et C^e sera remplacée, à compter du premier mars mil huit cent trente-quatre, par celle de SAY père et fils et DUMERIL.

Chacun des associés aura la signature sociale. Pour extrait :

A. GUIBERT, agréé.

D'un contrat passé devant M^e Champion, l'un des notaires à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son confrère, le quatorze février mil huit cent trente-quatre, enregistré;

A été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il a été formé entre M. l'abbé JEAN-LOUIS CABIAS, demeurant à Paris, parvis Notre-Dame, n. 22; M. ANDRÉ-MARIE DAUBLAINE, propriétaire, demeurant à Châlons-sur-Marne (Marne), étant momentanément à Paris, logé rue Montesquieu, n. 5, et M. JEAN-GEORGES DUGARDIN, propriétaire, demeurant à Fontenay-Saint-Père, près Mantes (Seine-et-Oise), étant ledit jour à Paris, en l'étude, une société en nom collectif, dont le siège a été fixé à Paris, et la durée à dix années, qui ont commencé le quatorze février mil huit cent trente-quatre, pour l'exploitation d'un brevet d'invention accordé à M. CABIAS,

pour cinq années, suivant ordonnance du Roi du dix-huit juillet mil huit cent trente et un, pour un moyen d'exécuter le plain-chant sur l'orgue sans être organiste, et de tous brevets de perfectionnements, même de tous nouveaux brevets d'invention que pour la confection et la vente des orgues dits Cabias, et de tous autres, ainsi que pour la fabrication et réparation de tous orgues, et instruments de musique, et généralement pour toutes les opérations relatives à la vente et au placement par commission ou autrement de tous instruments et objets de musique;

Art. 2. La raison sociale est DAUBLAINE et C^e;

Art. 3. Tous les associés sont gérans responsables, mais la signature sociale appartient exclusivement à M. DAUBLAINE, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société; ainsi aucun engagement, de quelque nature qu'il soit, ne sera valable et n'obligera la société s'il n'a été souscrit par M. DAUBLAINE, et s'il n'est revêtu de la signature sociale; tout autre engagement sera nul et sans effets à l'égard de la société.

Art. 4. MM. DAUBLAINE et DUGARDIN ont apporté dans la société, pour leur mise de fonds, la somme de seize mille francs, qu'ils se sont obligés de fournir chacun pour moitié à ladite société, au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait conforme :

CHAMPION.

Par acte passé devant M^e Fould, notaire à Paris, le douze février mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de mercerie, entre M. MICHEL WEIL, marchand mercier, demeurant rue Saint-Honoré, n. 160, et M. GOUDCHAUX-MAY, son gendre, demeurant mêmes rue et numéro; sa durée a été fixée à six ans, à partir du premier février mil huit cent trente-quatre; la raison et la signature sociale seront WEIL et MAY; chacun des associés aura la signature sociale. Tous billets, lettres de change et effets de commerce autres que les traités qu'ils pourraient faire, devront être revêtus de la signature des deux associés. M. WEIL apporte 1^o le fonds de mercerie qu'il exploite, rue Saint-Honoré, n. 160, avec l'achalandage, les ustensiles, effets mobiliers servant à son exploitation; 2^o le droit pour toute la durée de la société, au bail des lieux où ledit fonds s'exploite; 3^o une somme de 25,000 fr., tant en deniers comptant qu'en marchandise. M. MAY apporte 35,000 en argent comptant.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris, le quinze février mil huit cent trente-quatre, enregistré; Il appert que M. FRANÇOIS DAVENNE-DANIEL, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 63, et la dame son épouse, d'une part, et M. EUGÈNE-ISPHERE FOYE, et la dame son épouse, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part; ont dissous, à partir du quinze juillet mil huit cent trente-trois, la société qui existait entre eux sous la raison sociale DAVENNE-DANIEL et FOYE;

Et que M. FOYE est nommé liquidateur.

Pour extrait :

FOYE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e COEFFIER, AVOUÉ à Beauvais (Oise).

Adjudication le 9 mars 1834, en l'étude de M^e Dumont, notaire à Beauvais, heure de midi.

D'un FONDS de commerce de draperies et nouveautés, sis à Beauvais, grande place, n. 2055, avec les marchandises qui en dépendent.

La mise à prix est de 46,074 fr.

S'adresser pour les renseignements, en l'étude dudit M^e Dumont, dépositaire du cahier des charges; Et en celle de M^e Coeffier, avoué poursuivant la vente.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Thifaine-Desauneux l'un d'eux, le mardi 4 mars 1834, heure de midi.

D'une MAISON appartenant à M^{lle} Duchesnois, nouvellement construite et fraîchement décorée, ayant deux entrées, l'une sur la rue Saint-Lazare, où elle porte le n. 58; et l'autre sur la rue de la Tour-des-Dames, où elle porte le n. 3.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Thifaine-Desauneux, notaire, rue de Méneurs, 3, dépositaire du cahier des charges; et à M^e Duhamel, avocat, rue Basse-St-Pierre, 2, au coin de celle St-Sébastien.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris;

De deux MAISONS situées à Paris, rue de Clichy, n. 9 et 13, en deux lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix : 1^{er} lot. 400,000 fr. 2^e lot. 80,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o à M^e Boudin, avoué poursuivant; 2^o à M^e Lavaux, avoué présent à la vente.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ A PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, D'une MAISON sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n. 41.

Mise à prix : 450,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, audit M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE M^e PLE, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, 5 mars 1834.

En 16 lots, sauf réunion. 1^o Des 9 premiers lots; 2^o Des 40^e, 41^e, 42^e, 43^e lots; 3^o Des 44^e, 45^e, 46^e lots; De seize pièces de terrain sises place de Grenelle, sur le boulevard extérieur de Paris, en face la barrière de l'Ecole-Militaire.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Esnée et Cotelte, le mardi 4 mars 1834, heure de midi.

Sur la mise à prix de 38,000 fr. D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 28, en très bon état, quartier Montorgueil.

Cette maison, élevée de quatre étages, est d'un revenu de 3,000 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38, et boulevard Saint-Martin, 33; Et à M^e Cotelte, notaire, rue Saint-Denis, 374.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1834, par le ministère de M^e Louvancour, l'un d'eux.

Une MAISON sise à Paris, passage du Caire, galerie Sainte-Foy, n^{os} 43, 44 et 45. Cette maison, élevée sur cave et rez-de-chaussée, de deux étages, consiste, savoir : au rez-de-chaussée, en deux boutiques et une arrière-boutique; au premier étage, en deux chambres à feu et un petit cabinet, et au 2^e en deux chambres, dont une à cheminée.

Mise à prix : 49,000 fr. Il sera vendu à l'amiable s'il en est fait offre suffisante. — S'adresser audit M^e Louvancour, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 47.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire acheter ou louer une jolie petite MAISON DE CAMPAGNE moderne, à deux ou trois lieues de Paris. S'adresser par écrit, et franc de port, au caissier de la Gazette des Tribunaux.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'inviter les porteurs d'obligations de la ville de Paris, qu'ils continuent à les assurer contre la chance du remboursement sans lots, au prochain tirage. — N. B. Il est inutile de présenter les obligations, l'indication des numéros suffit.

CHOCOLATS DES GOURMETS ET DES PERSONNES DÉLICATES.

FABRIQUE DE DEBAUVE ET GALAIS, Rue des Saints-Pères, n° 26.

EXTRAIT DU Temps.

« C'est à cause de leurs propriétés utiles à la santé, que les Chocolats de MM. DEBAUVE et GALAIS sont inimitables. Préparés avec des soins qu'on ne rencontre nulle part, sous des cylindres qui ne peuvent leur communiquer ni le goût désagréable du fer, ni les qualités astringentes de ce métal; ils sont purs de tout mélange malfaisant, et le soin qu'on apporte au choix des cacaois qui les composent en rend la fabrication parfaite. On doit à cette maison l'invention du Chocolat analeptique ou réparateur, au salep de Perse, recommandé par la Faculté aux malades, convalescents, aux estomacs fatigués, et au Chocolat adoucissant au lait d'amandes, dit RAFFAÏCHISSANT, très utile pour calmer l'irritation de poitrine ou d'estomac. »

CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AÎNÉ, Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PATE DE REGNAULD AÎNÉ est BREVETÉE DE GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit considérer cette préparation comme la plus utile pour guérir les rhumes.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247; DUBLANG, id., rue du Temple, 139; FONTAINE, id., rue du Mail, 8; LAILLET, id., rue du Bac, 49; TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau traitement végétal

BALSAMIQUE ET DEPURATIF. Pour la guérison radicale, en 5 à 8 jours, des maladies secrètes, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement peu coûteux se fait très facilement sans tisane ni régime sévère et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n. 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement dépuratif anti-dartreux pour la guérison prompte et radicale des dartres sans la moindre repercussion.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 26 février.

GALLOIS, ayant tenu hôtel garni. Syndicat, du jeudi 26 février.

ROBERT, ébéniste. Nomin. d'un 1^{er} syndicat, 9; PEIGNE, confiseur. Syndicat, 1; BOULET, entrepreneur de menuiserie. Rem. à huitaine, 1; POILLIER-BREFFORT et C^e, fab. de pap. peints. C. u., 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

METZINGER, dit Boucher et F^e, restaurat., le 28; LISIEUX, doreur, le 28; LEGRAND, M^d de fer en meubles, le 4; BERTHEMOT, M^d épicerie, le 5.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

ROBERT, ébéniste. — M. Cautier-Lamotte, rue Montmartre, 137; SMITH, imprimeur. — MM. Bidard, rue Vantadour, 5; Marcelin Legrand, rue du Cherche-Midi, 99; MEYER jeune, M^d de nouveautés. — MM. Sasse, place de la Bourse, 21; Wilds, place du Caire, 16; GENTHON et femme, M^{de} d'huiles. — MM. Morel, rue Sainte-Appoline, 9; Guilmain, rue des Trois-Pavillons; V^o BLACHEZ, entrepreneur de vitures publiques. — MM. Poebard, passage des Petits-Pères, 6; Dondrey-Dupré, rue Saint-Louis, au Marais, 46; Succession LOINTIER, restaurateur. — MM. Charre, rue Neuve-Saint-Eustache, 5; Badiu, rue Thévenot, 13; Chevallot, rue des Bons-Enfants, 29; LEMAÎTRE, M^d de meubles. — M. Vignes, faubourg Saint-Antoine, 123.

BOURSE DU 23 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	105 65	105 75	105 55	105 75
— Fin courant.	105 70	105 75	105 70	105 75
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	76 5	76 5	76 5	76 5
— Fin courant.	76 10	76 10	76 5	76 10
R. de Npl. compt.	92	92 10	92	92 10
— Fin courant.	92 25	92 25	92 15	92 25
R. perp. d'Esp. ct.	60 718	61	60 518	61
— Fin courant.	61	61 118	60 118	61

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORVAN), Rue des Bons-Enfants, 34.